



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

aides à domicile

Question écrite n° 6983

Texte de la question

M. Jean-Marie Bockel attire l'attention de Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité sur les charges dues par les associations d'aide aux personnes âgées de plus de soixante-dix ans au titre de l'aide à domicile, et plus particulièrement sur le déséquilibre qui avantage en l'état actuel de la législation la formule « mandataire » au détriment de la formule « prestataire ». L'obtention de l'exonération de charges patronales et salariales revêt en effet une importance décisive dans le développement et la qualité des services que les associations dites « prestataires » peuvent proposer aux personnes âgées dépendantes qui ne souhaitent pas employer directement leur personnel (formules « gré à gré » ou « mandataire »). Le rééquilibrage entre les formules « prestataire », d'une part, et « gré à gré » ou « mandataire », d'autre part, lesquelles bénéficient des exonérations, aurait comme conséquence de rendre possible, grâce à la baisse du coût horaire, de proposer des services prestataires à un nombre plus grand de personnes dépendantes. Ce type de service offre une qualité indéniable, assurée par un personnel formé et encadré. Par ailleurs, cette mesure permettrait d'augmenter le volume d'activité réalisé à partir des dotations accordées par les régimes de retraite ou de prestations sociales, ainsi que dans le cadre de la prestation spécifique dépendance. Les associations prestataires pourraient dès lors créer de nouveaux emplois (10 000 dont 150 dans le Haut-Rhin), durables et professionnalisés. Il lui demande donc si elle entend abonder dans le sens de ce rééquilibrage.

Texte de la réponse

Les associations et entreprises agréées d'aide aux personnes bénéficient d'ores et déjà d'importantes aides publiques. Tout d'abord, les dépenses engagées par les particuliers pour régler les services réalisés par les prestataires agréés ouvrent droit à la réduction d'impôt prévue pour les emplois familiaux. Ces dépenses peuvent également faire l'objet d'une prise en charge totale ou partielle par des tiers : régimes de retraite et départements au titre de leur action sociale, mais aussi, depuis le 1er mai 1996, comités d'entreprise et, en l'absence de comités d'entreprise, entreprises. Parallèlement, les associations et entreprises agréées peuvent prétendre à un certain nombre de mesures d'allègements de charges. Elles bénéficient ainsi généralement pleinement du dispositif de réduction de charges sur les bas salaires car une part appréciable de leurs aides à domicile travaillent, à temps partiel, pour des salaires horaires généralement inférieurs à 1,1 SMIC. Si, de plus, les conditions pour l'application de l'abattement temps partiel sont réunies, la rémunération de l'aide à domicile est alors exonérée, pour un salaire horaire égal au SMIC, de 56 % à 80 % des cotisations patronales de sécurité sociale. Les associations peuvent en outre, en lieu et place de ces mesures, bénéficier d'un abattement de 30 % sur l'ensemble des cotisations patronales de sécurité sociale afférentes au salaire de l'aide à domicile dès lors que celle-ci a la qualité d'aide ménagère ou d'auxiliaire de vie. Enfin, en ce qui concerne la taxe sur les salaires (à laquelle les entreprises ne sont pas soumises), les associations d'aide à domicile ont droit, en application de l'article 1679 A du code général des impôts, à un abattement sur le montant annuel de la taxe dont elles sont redevables. Cet abattement, dont le montant a été porté de 20 000 francs à 28 000 francs pour la taxe due à raison des rémunérations versées depuis le 1er janvier 1996, et qui est désormais indexé sur le barème de l'impôt sur le revenu, permet d'exonérer entièrement de la taxe sur les salaires les associations qui emploient

jusqu'à six salariés rémunérés au SMIC. Il s'établit à 28 840 francs pour les rémunérations versées en 1998. L'avantage ainsi accordé à l'ensemble du secteur associatif représente un effort financier significatif de la part de l'Etat, de l'ordre de 1,2 milliards de francs, au-delà duquel il n'est pas possible d'aller dans le contexte budgétaire actuel. En conséquence, il n'est pas envisagé d'accorder à la demande des prestataires agréés d'être exonérés de la totalité des cotisations de sécurité sociale et de la taxe sur les salaires. En revanche, le Gouvernement proposera au Parlement que les associations agréées soient éligibles, dans les conditions de droit commun, à l'aide à la réduction du temps de travail qui sera mise en oeuvre dès 1998 et qui contribuera à alléger très sensiblement le coût des charges des associations qui s'inscrivent dans cette dynamique de solidarité et d'emploi.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Marie Bockel](#)

Circonscription : Haut-Rhin (5^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 6983

Rubrique : Professions sociales

Ministère interrogé : emploi et solidarité

Ministère attributaire : emploi et solidarité

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 1er décembre 1997, page 4305

Réponse publiée le : 9 mars 1998, page 1360